

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

DECISION N° 036 /DCC/EL/L/12

du 26 octobre 2012

SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MAKELEKELE, DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE SCRUTIN DU 15 JUILLET 2012

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 25 juillet 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour le 27 juillet 2012 sous le n°CC-SG 031, par laquelle monsieur MASSENGO Noël, candidat, demande, à la Cour, de procéder à l'annulation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de Makélékélé, département de Brazzaville, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle :

Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n°2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n°2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n°2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n°2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n°2012-678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2012 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Le rapporteur ayant été entendu;

Considérant que le requérant demande à la Cour de procéder à l'annulation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de Makélékélé, département de Brazzaville, scrutin du 15 juillet 2012, pour fraude massive;

Mais, considérant que par lettre datée, à Brazzaville, du 1^{er} août 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour le 1^{er} août 2012 sous le n°CC-SG 031, monsieur MASSENGO Noël sollicite de "retirer" sa requête ;

Considérant que ce retrait est un désistement dont il convient de lui donner acte ;

DECIDE:

Article premier : La Cour constitutionnelle donne acte à monsieur MASSENGO Noël de son désistement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 26 octobre 2012 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI Vice-président

Thomas DHELLO Membre

Marc MASSAMBA NDILOU Membre

Jacques BOMBETEMembre

Delphine EMMANUEL ADOUKIMembre

Jean Bernard Anaël SAMORYMembre

Justin BALLAY-MEGOTMembre

Nadia Josiane Laure MACOSSO Membre

Antonin MOKOKO Secrétaire général